

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-cinq, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Jean-Charles OLIVE, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS représentée par Monsieur le Maire et Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL représenté par Monsieur Frank GUILLAUMEUX

ABSENTES : Madame Sabine ANGIGNARD, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants	29

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie VÉRON

DCM n°036/2025 – 2.1.3

Procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme du secteur de Saint-Sulpice-des-Landes - réalisation d'une évaluation environnementale

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Par délibération du conseil municipal numéro 120/2021 en date du 25 mai 2021, la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sulpice-des-Landes a été prescrite en vue du projet d'extension du périmètre d'exploitation de la sablière du Grand Coiscault actuellement exploitée par la société HERVÉ Granulats de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS.

Dans cette délibération, il a été précisé les modalités de la concertation préalable.

À noter que la société HERVÉ Granulats, représentée par Monsieur GRASSET, directeur de la carrière, s'est engagée, par courriel en date du 18 mai 2021, à prendre en charge partiellement les frais liés à cette procédure de DPMEC dans la limite de 7 100,00 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal numéro 036/2020 en date du 04 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes,

Vu l'article R.104-12 3° du Code de l'Urbanisme qui prévoit que certaines procédures d'évolution de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure,

Vu l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Monsieur VANDAELE demande si la commune prend en charge toute la procédure. Il est répondu que les études environnementales sont menées et financées par la société HERVÉ Granulats et que la commune conduit et finance la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une participation financière reversée par la société HERVÉ Granulats.

Vu l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même Code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié,

Considérant la décision numéro 2022DKPDL31/PDI-2022-5950, valant avis conforme, en date du 08 avril 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de soumettre à évaluation environnementale la DPMEC numéro 1 du PLU du secteur de Saint-Sulpice-des-Landes,

Considérant que la procédure de DPMEC numéro 1 du PLU du secteur de Saint-Sulpice-des-Landes entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de la décision numéro 2022DKPDL31/PDI-2022-5950 de l'autorité environnementale en date du 08 avril 2022,

Il est précisé que, à ce stade de la procédure, l'objectif est de réaliser une demande commune auprès de l'autorité environnementale.

Considérant que la société HERVÉ Granulats a déjà sollicité à deux reprises l'autorité environnementale (avis rendus le 23 août 2023 et le 06 août 2024),

Considérant que le dossier d'autorisation d'extension de la carrière a fait l'objet de compléments auprès de la Préfecture en décembre 2024,

Considérant qu'il est trop tard pour envisager une évaluation environnementale commune pour le projet d'extension de la carrière et la DPMEC du PLU,

Considérant que l'autorité environnementale soumet la procédure de DPMEC numéro 1 à évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **POURSUIT** la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme du secteur de Saint-Sulpice-des-Landes, en vue du projet d'extension de la carrière de sable du Grand Coiscault actuellement exploitée par la société HERVÉ Granulats de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS, avec la réalisation d'une évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les engagements administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et pour formaliser la participation financière à prendre en charge par la société HERVÉ Granulats.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
ID : 044-200078079-20250225-DCM_036_2025-DE

Délibération publiée le 07 mars 2025

Le Maire,
Jean-Yves



La secrétaire de séance,
Valérie VÉRON

